

# **BVGer E-2375/2017 vom 19. Juni 2018**

Bundesverwaltungsgericht, 2018-06-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-2375\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2375_2017)

FR: TAF E-2375/2017 du 19 juin 2018

IT: TAF E-2375/2017 del 19 giugno 2018

## **Regeste**

Asile (sans exécution du renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

### **E. 1.2**

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, l'intéressé déclare dans un premier temps être exposé au Soudan à un risque de persécution collective en raison de son appartenance à l'ethnie masalite.

#### **E. 3.1.1**

Sur ce point, le Tribunal rappelle que selon la jurisprudence, la constatation d'une persécution collective est soumise à des exigences très élevées. Celle-ci ne sera ainsi admise que lorsque les atteintes aux biens juridiquement protégés visent, dans un pays ou une région donnés, tous les membres du groupe de population concerné et prennent, du point de vue qualitatif et quantitatif, une telle ampleur que l'on ne saurait plus parler d'une possibilité de persécution, mais d'un danger actuel hautement probable pour le requérant d'être également soumis à ces atteintes en cas de retour chez lui (sur les conditions permettant de conclure à une persécution collective, cf. notamment, ATAF 2014/32 consid. 7.1 ; ATAF 2013/21 consid. 9.1 et ATAF 2013/12 consid. 6). Dans son arrêt de coordination publié aux ATAF 2013/21 (cf. consid. 9.3.1. à 9.3.4), le Tribunal a effectué une analyse détaillée du conflit au Darfour de 2003 à 2013. Il a constaté que, depuis 2003, le schéma initial - opposant les milices arabes (Janjaweed), soutenues par le gouvernement soudanais, à des groupes non arabes, comme notamment la tribu masalit - avait fait face à une fragmentation des parties au conflit et qu'il n'y avait pas d'actions dirigées spécifiquement contre une collectivité déterminée (groupes non arabes). Sur la base de son analyse, il a retenu qu'une persécution collective des ethnies négro-africaines au Darfour (tels que les Fur, Zaghawa et Masalits) ne pouvait être retenue.

#### **E. 3.1.2**

Dans son recours, l'intéressé affirme que la situation des Masalits ne s'est guère améliorée depuis 2013. De nouvelles attaques des camps de réfugiés ont eu lieu, notamment en avril 2017, à E.\_\_\_\_\_. Dans ce contexte, il produit plusieurs photographies représentant des personnes avec des corps mutilés et diverses scènes d'affrontements armés.

#### **E. 3.1.3**

Le Tribunal constate que l'évolution de la situation au Darfour s'est certes complexifiée depuis 2013, avec une fragmentation des groupes armés au fil du temps et une dispute fratricide que se livrent deux milices ayant leurs racines dans les Janjaweed : les Rapid Support Forces (RSF), créées en 2013 et subordonnées à l'armée soudanaise, et les Border Guards Forces (BGF), fidèles aux ordres de Musa Hilal, cofondateur des Janjaweed et naguère proche du président Omar el-Béchir (Akshaya Kumar et Omer Ismail / Enough Project, Janjaweed Reincarnate ; Sudan's New Army of War Criminals, 6.2014, [https://enoughproject.org/files/JanjaweedReincarnate\\_June2014.pdf](https://enoughproject.org/files/JanjaweedReincarnate_June2014.pdf), consulté le 31.05.2018). A l'heure actuelle, la situation humanitaire au Darfour reste tendue et volatile. Les conflits entre communautés sont récurrents ; beaucoup ont pour fondement des querelles portant sur la propriété des terres. La criminalité y est importante et les violences et actes de banditisme contre les civils d'ethnie négro-africaine sont fréquents (UN Security Council, Report of the Secretary-General on the African Union - United Nations Hybrid Operation in Darfur (S/2017/907), 27.10.2017, <http://www.refworld.org/docid/5a097ce14.html>, consulté le 31.05.2018 ; Dr. Suliman Baldo / Enough Project, Ominous Threats Descending On Darfur, 11.2017, [https://enoughproject.org/wp-content/uploads/2017/11/Ominous Threats Darfur\\_Nov2017\\_Enough1.pdf](https://enoughproject.org/wp-content/uploads/2017/11/Ominous-Threats-Darfur_Nov2017_Enough1.pdf), consulté le 31.05.2018).

#### **E. 3.1.4**

Cette situation d'insécurité ne permet toutefois pas de retenir que la communauté masalite est à l'heure actuelle l'objet d'une persécution collective au Soudan.

#### **E. 3.2**

L'intéressé déclare encore être considéré au Soudan comme un rebelle et avoir subi des persécutions pour ce fait précis.

### **E. 3.2.1**

Le Tribunal observe toutefois que sur ce plan, son discours est vague et incohérent. Le recourant ne parvient ainsi pas à expliquer par qui exactement il a été poursuivi. Il indique de manière très générale qu'il s'agissait tantôt de l'appareil sécuritaire (« Jihaz Ameni »), tantôt des services de sécurité, ou encore que c'était « le gouvernement soudanais » qui était à sa poursuite (sic). Le recourant n'est pas non plus en mesure d'expliquer pourquoi il aurait été considéré comme un rebelle et ciblé en tant que tel ; il ne fait état d'aucune circonstance concrète qui serait à l'origine du prétendu acharnement des autorités soudanaises sur sa personne, se limitant à évoquer les préjudices subis et à réaffirmer sans autre précision que les Masalits passent souvent pour des rebelles aux yeux des autorités. Le Tribunal observe que les rapports sur la situation actuelle au Darfour relatent, certes, que les membres de la communauté masalit peuvent être tenus par les autorités soudanaises pour des rebelles (cf. notamment : Austrian Centre for Country of Origin and Asylum Research and Documentation (ACCORD), Darfur - COI Compilation, septembre 2017, p. 68, <http://www.refworld.org/publisher,ACCORD,,SDN,59ce00bb4,0.html>, consulté, le 01.06.2018). Toutefois, l'appartenance à cette communauté ne suffit pas, à elle seule, pour qu'une personne soit considérée comme rebelle ; encore faut-il qu'elle ait attiré sur elle, d'une manière ou d'une autre, l'attention des autorités. En l'espèce, comme déjà constaté, cette circonstance fait défaut.

### **E. 3.2.2**

Quant aux trois événements exposés, le Tribunal constate qu'ils sont empreints de nombreuses incohérences et imprécisions. D'abord la description faite par le recourant des circonstances de la mort de son père est très vague alors qu'en tant que prétendu témoin de cet événement, l'intéressé devrait pouvoir en donner plus de détails. Manque également de crédibilité l'affirmation selon laquelle, lors de la perquisition effectuée à son domicile, l'intéressé a pu échapper aussi facilement au service de sécurité, en se cachant simplement sous un lit. Il est en effet peu probable qu'en fouillant la maison, les fonctionnaires n'aient pas découvert sa cachette. Enfin, la déclaration de l'intéressé selon laquelle, lors de sa toute première confrontation avec les forces de l'ordre, il avait été appelé par son prénom (sic) est peu convaincante. Questionné sur le point de savoir comment son identité aurait pu être connue de ses poursuivants, le recourant a déclaré l'ignorer. S'agissant de la description faite par l'intéressé de sa détention et des circonstances de son évasion, elle est très générale et pauvre en détails significatifs d'une expérience réellement vécue : l'intéressé ne parvient pas à décrire son quotidien et se limite à affirmer avoir été battu et torturé ; il n'est d'ailleurs pas en mesure de donner une quelconque information sur ses codétenus alors qu'il affirme avoir partagé sa cellule avec six personnes et cela durant deux mois ; quant à son évasion, l'intéressé expose sans plus de précision que les Janjaweed ont ouvert toutes les cellules de la prison pour libérer un des leurs et que, grâce à cette intervention, il a pu sortir. Or il est notoire que les milices Janjaweed sont soutenues par le gouvernement soudanais et il est peu probable qu'ils décident d'agir ouvertement contre le pouvoir en donnant l'assaut à un établissement d'Etat. A cela s'ajoute qu'invité à décrire ce qui s'est passé une fois en liberté, le recourant continue à rester très vague, se bornant à répondre : « Je me suis enfui de la prison et je suis allé au G. \_\_\_\_\_ ». Rien, dans ces conditions, ne permet donc de voir dans les cicatrices marquant son corps le résultat des persécutions qu'il allègue.

### **E. 3.3**

Eu égard à ce qui précède force est de constater que dans son ensemble, le discours de l'intéressé manque de crédibilité et son caractère vague, stéréotypé voire incohérent ne peut pas être justifié par la seule fragilité psychologique que le recourant déclare affronter lorsqu'il s'agit d'évoquer son passé.

### **E. 3.4**

Partant, c'est à juste titre que le SEM a considéré que les propos de l'intéressé n'étaient pas crédibles et que l'asile ne pouvait lui être accordé.

### **E. 4**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

### **E. 5**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

### **E. 5.1**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. La décision rendue par le SEM quant au renvoi est ainsi confirmée.

### **E. 5.2**

Quant à son exécution, le Tribunal constate que le SEM a prononcé l'admission provisoire de l'intéressé. Cette question n'a donc pas à être tranchée.

### **E. 6**

L'assistance judiciaire ayant été accordée, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 65 al. 1 PA).

### **E. 7**

En l'absence de note de frais, le Tribunal fixe l'indemnité des mandataires commis d'office (art. 110a LAsi) sur la base du dossier (art. 14 al. 1 et 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

### **E. 8**

En l'espèce, vu les articles 8 al. 2 et 10 al. 2 FITAF et eu égard au temps de travail nécessaire pour la présente procédure de recours, l'indemnité octroyé au mandataire d'office est arrêtée à 1'600 francs. (dispositif : page suivante)